



N°	Objet	Date
2025-01	<b>ARRETE PERMANENT Règlementant la circulation et du stationnement - Chemin des Ecoles</b>	13/03/2025

Le Maire de la Commune de MAUBEC

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5, L.2213-1 à L.2213-6,

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R. 110-2 et R411-4,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 modifiée et notamment son article 135,

**Considérant** qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

**Considérant** qu'il incombe au maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites de sa commune,

**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers ainsi que la commodité de circulation sur le chemin des écoles,

## ARRETE

### **Article 1 :**

Tout arrêté antérieur portant sur la circulation et le stationnement, Chemin des écoles est réputé abrogé à compter de l'entrée en vigueur des présentes dispositions.

Toute occupation du domaine public, en dehors du stationnement gratuit fait l'objet d'arrêtés distincts

### **Article 2 :**

A compter de la publication du présent arrêté, entrent en vigueur les dispositions suivantes en matière de circulation et de stationnement, **chemin des écoles** :

- Le sens de circulation sur le chemin des écoles est modifié, il devient en sens unique à partir du N°16 Chemin des écoles en direction de la route de Courtil Jacquet jusqu'au 214 Chemin des écoles.
- Les logements situés au 10 et 16 Chemin des écoles bénéficient des deux sens de circulation ainsi que ceux situés entre le 214 Chemin des écoles et la route de Courtil Jacquet.

- Le chemin des écoles est en zone 30km/h sur la totalité de la rue. Des panneaux de début de zone et de fin de zone 30km/h matérialisent la zone.
- Le Chemin des écoles n'est pas prioritaire, un panneau STOP et un marquage au sol de la ligne STOP sont présents au niveau du croisement avec le Chemin André Guetat.
- Le stationnement des véhicules sera autorisé uniquement sur les aires matérialisées.
- En dehors desdites cases, le stationnement des véhicules sera interdit.

### **Article 3 :**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle précitée sera mise en place par les Services Techniques municipaux.

### **Article 4 :**

Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière, sera susceptible d'être ordonnée conformément à l'article R. 417-10 Code de la route.

### **Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, ou via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.

**Article 6 :** Monsieur le Maire de la Commune de MAUBEC, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Capitaine de Gendarmerie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les conditions réglementaires habituelles et transmis au Représentant de l'Etat dans l'arrondissement de la Tour du Pin.

**Article 7 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MAUBEC, le 13 Mars 2025

Le Maire  
Olivier TISSERAND

